

# REUNION DU LUNDI 16 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le seize octobre à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal de LOUPES s'est réuni à la mairie sous la présidence de Véronique LESVIGNES, Maire.

**Présents** : Mesdames LESVIGNES, LATRY, SEEDOYAL, TEYCHENEY  
Messieurs BEAUTRET, FREMONT, GUEGAN, PAUL, PELLEGRIN, SIMAKU, THOMAS

**Excusés** : Monsieur Dominique ROUGE donne pouvoir Andy SIMUKU Madame Brigitte PLATHEY donne pouvoir à Vina SEEDOYAL

**Absents** : Aurélia MONTAGUT et Géraldine MERCIER

Denis THOMAS est nommé secrétaire de séance

Le quorum est atteint, la séance est ouverte à 19h50

Madame le Maire demande l'autorisation de ne pas donner lecture du compte rendu de la séance du trente et un août 2023, Conformément aux articles L2121.25 et R2121.11 du CGCT, ce compte rendu a été affiché sous 8 jours et envoyé à chaque conseiller municipal. Madame le Maire invite donc les conseillers à formuler leurs observations.

Aucune observation n'ayant été apportée, le procès-verbal est approuvé à la majorité des membres du Conseil Municipal présents à la séance.

**Pour 11 Contre 0 Abstention 0**

## **N°56/23 – DELIBERATION : portant sur la création d'un poste non permanent dans le cadre d'un accroissement d'activité.**

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23, 1°

- Considérant qu'en raison de nombreux travaux de marché public, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité, d'adjoint administratif catégorie C, à temps incomplet pour une durée hebdomadaire d'emploi de vingt heures dans les conditions prévues au 1° de l'article 332-23 du code général de la fonction publique (*à savoir, un contrat d'une durée maximale de 12 mois, renouvellement compris, pendant une même période de 18 mois consécutifs*) ;

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :

### **DÉCIDE**

- La création au tableau des effectifs d'un emploi non permanent d'adjoint administratif catégorie C pour un accroissement temporaire d'activité à temps incomplet; pour une durée hebdomadaire d'emploi de vingt heures.
- L'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 18 octobre 2023

Madame le Maire,

- Accomplit tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Pour 13 Contre 0 Abstention 0**

**N°57/23 – DELIBERATION : Création d'une zone d'agglomération sur la RD13E4 secteur MANDAVI.**

- Considérant les études menées par le Centre Routier Départemental, en concertation avec la commune,
- Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

Madame le Maire a demandé au Centre Routier Départemental de créer une zone Agglomération sur la RD13E4 au lieu dit « MANDAVI » afin d'y installer un dispositif de sécurité.

Le Centre Routier Départemental a accepté et a délimité la zone comme suit :  
PR 0+010 à PR 0+250 (comme indiqués sur le plan ci-joint)

Madame le Maire propose au Conseil Municipal la création d'une zone agglomération au lieu dit « MANDAVI » comme décrit ci dessus.

**Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés**

- **DECIDE de créer la zone d'agglomération sur la RD13E4 au lieu dit « MANDAVI »**
- **DECIDE de prendre en compte les points routiers suivants (comme indiqués sur le plan ci-joint) :**
  - \* Début de zone PR 0+010
  - \* Fin de zone PR 0+250
- **AUTORISE Madame le Maire, à signer tous les documents relatifs à ce dossier.**

**Pour 13 Contre 0 Abstention 0**

**N°58/23 – DELIBERATION : Déplacement des panneaux d'agglomération sur la route du POUT (RD13E4).**

- Considérant les études menées par le Centre Routier Départemental, en concertation avec la commune, et le projet de Convention d'Aménagement de Bourg de la RD671,
- Considérant les travaux en cours d'aménagement de voirie de la route du pout, il convient d'agrandir la zone agglomération afin de pouvoir placer le dernier plateau surélevé.

**Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés**

- **DECIDE d'agrandir la zone d'agglomération sur la RD13E4 en direction de la commune de LE POUT .**
- **AUTORISE Madame le Maire, à signer tous les documents relatifs à ce dossier.**

**Pour 13 Contre 0 Abstention 0**

**N°59/23 – DELIBERATION : portant création d'un groupement de commandes relatif à la réalisation de schémas directeurs de gestion et du zonage d'assainissement des eaux pluviales intégrant le risque inondation.**

Vu l'article 35 III de la Loi sur l'Eau N°92-3 du 3 janvier 1992 repris dans l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la réglementation relative aux marchés publics ;

Les Communes de Baron, Blésignac, Camiac et Saint Denis, Capiac, Créon, Cursan, Haux, La Sauve Majeure, Le Pout, Loupes, Madirac, Saint Genès de Lombaud, Saint-Léon et Villenave de Rions pour la Communauté de Communes du Créonnais et les Communes de Lestiac, Le Tourne, Paillet et Tabanac ont lancé une démarche collective pour l'élaboration de leurs schémas directeurs des eaux pluviales ;

Il est ainsi proposé de constituer un groupement de commande entre les dix-huit communes membres et de désigner la Communauté de Communes du Créonnais comme coordonnateur ;

A ce titre, la Communauté de Communes du Créonnais assurera la coordination d'ouvrage des prestations ;

Le groupement de commande implique une définition précise des besoins par chacun des membres du groupement afin de rédiger un dossier de consultation unique ;

Chaque commune s'engage à fournir une évaluation précise et sincère de ses besoins afin de permettre aux entreprises de juger de l'ampleur du travail attendu ;

Une Commission d'appel d'offre (CAO) ad hoc sera constituée et à cet effet un représentant de chaque commune membre doit être désigné par l'assemblée délibérante ;

**Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :**

**- DECIDE d'adhérer à la convention constitutive d'un groupement de commandes relatif à la réalisation de schémas directeurs de gestion et du zonage d'assainissement des eaux pluviales intégrant le risque inondation annexée à la présente délibération ;**

**- AUTORISE Madame le maire à signer la convention de groupement de commande ;**

**- DESIGNE Patrick GUEGAN en tant que représentant de la commune auprès du groupement ;**

**- AUTORISE Madame le maire à prendre tout acte nécessaire pour la mise en œuvre de la présente délibération.**

**Pour 13 Contre 0 Abstention 0**

**N°60/23 – DELIBERATION : Mise en conformité de l'adressage communal. BAN (la Base Adresse Nationale).**

La loi 3Ds du 20 juillet 2021(article 52) promulguée en février 2022 ne reconnaît en France plus qu'une seule source d'adresse : La Base Adresse Nationale(BAN) et une unique responsable de cet adressage : la commune quelle que soit sa taille.

C'est dans cette base unifiée et certifiée par les villes, regroupant toutes les autres bases antérieures, que se connecteront l'ensemble des organismes ayant besoin d'adresses: les services de secours, la Poste, les services des impôts ainsi que toutes structures privées ou publiques pour qui cela est nécessaire.

Cette opération de regroupement au niveau national permet une simplification et un grand toilettage de toutes les adresses erronées : fautes d'orthographe, plusieurs appellations différentes ou tronquées pour un même point, adresses non normalisées, etc...

Ces erreurs d'adressage encore présentes actuellement dans la BAN sont légion et sont principalement dues à de multiples saisies par différents organismes sans concertation ni optimisation.

L'objectif de cette loi est donc, de donner aux communes le pouvoir de décider seules, de la dénomination de leurs voies et de les gérer à travers un unique fichier de référence : la BAN. La mairie doit donc vérifier, corriger et certifier l'ensemble des adresses s'y trouvant.

Madame le Maire s'est rapproché de la société PRODEXA afin d'être accompagnée dans cette démarche.

Aussi Madame le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer le devis de prestations de la société PRODEXA d'un montant de 4000 €HT.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés**

- **AUTORISE Madame le Maire à signer le devis de la société PRODEXA d'un montant de 4000€HT.**
- **AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.**

**Pour 13 Contre 0 Abstention 0**

**N°61/23 – DELIBERATION : Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (annule et remplace la délibération N° 16-56 du 30/11/2016).**

Madame le Maire indique au Conseil Municipal que l'Etat a souhaité établir une participation entièrement dédiée à la création ou à l'extension des réseaux d'assainissement et perçue lors des demandes de raccordement au réseau, à l'achèvement des travaux (pour les constructions nouvelles ou les constructions existantes lors de création de réseaux publics d'assainissement dans des secteurs restant à desservir).

- L'article [L. 2224-8](#) du CGCT pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière d'assainissement. Cette compétence comprend :

- Au titre de l'assainissement collectif, la mission de « contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ».
- L'article [L. 1331-1](#) du code de la santé publique impose le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.
- Au titre de l'assainissement non collectif, une mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif à travers les services publics d'assainissement non collectif (SPANC) :

La participation pour raccordement à l'égout (PRE) a été remplacée depuis le 1er juillet 2012 par une participation forfaitaire pour l'assainissement collectif (PFAC).

L'article III de l'article 30 de la loi N°2012\_354 du 14 mars 2012 de finances rectificatives a ainsi institué la participation pour l'assainissement collectif (P.F.A.C.). Elle est distincte de la taxe d'aménagement.

La participation forfaitaire (PF) est fixée à 3500 euros sur le territoire de la commune de Loupes.

Les modalités de perception seront modulées compte tenu du type de logement et des conditions d'usage selon les dispositions suivantes soit :

PFAC A USAGE DOMESTIQUE			
		Coefficient	PAC
Appartement et maison individuelle unifamiliale		1 Pf	3500 €
Modification d'usage pour un usage domestique		1 Pf	3500 €

PFAC A USAGE ACTIVITE			
-----------------------	--	--	--

		Coefficient	PAC
Bureaux, Etablissement de santé, Crèche (création, extension, agrandissement)	SP <= 100m <sup>2</sup>	1 Pf	3500 €
Bureaux, Etablissement de santé, Crèche (création, extension, agrandissement)	SP > 100m <sup>2</sup>		1 PFAC <sub>x</sub> (SP/100)
Atelier artisanal, Entreprise, Salle de réception (création, extension, agrandissement)	SP <= 200m <sup>2</sup>	1 Pf	3500 €
Atelier artisanal, Entreprise, Salle de réception (création, extension, agrandissement)	SP > 200m <sup>2</sup>		1 PFAC <sub>x</sub> (SP/200)
Entrepôt, Commerce, Station service (création, extension, agrandissement)	SP <= 400m <sup>2</sup>	1 Pf	3500 €

Entrepôt, Commerce, Station service (création, extension, agrandissement)	SP>400m2		1 PFACx(SP/400)
Restaurant, école, camping		0,5 Pf + 0,1 Pf par EH	
Modification d'un bâtiment domestique pour un usage d'activité		1 Pf	3500 €

Cette participation est applicable sur toutes les constructions faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme .

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés**

**- VALIDE le montant de la participation de base et la modulation des montants fixés pour les différentes constructions sur le territoire de la commune pour tous les permis de construire accordés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Le montant de cette participation, versé par le propriétaire, sera exigible lors du raccordement au réseau.**

**- AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.**

**Pour 13 Contre 0 Abstention 0**

**N°62/23 – DELIBERATION : Demande de retrait des membres du SIECM par la commune de SADIRAC.**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la commune de Sadirac a émis le souhait de se retirer du Syndicat Intercommunal d' Electricité de Camarsac Montussan (SIECM).

Par délibération du 28 juin 2023, le SIECM a donné un avis favorable à la demande de la commune de Sadirac.

La commune de Loupes étant membre de ce syndicat, Madame le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur ce retrait

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés**

**- VALIDE le retrait de la commune de SADIRAC en qualité de commune membre du SIECM**

**- EMET un avis FAVORABLE au retrait de la commune de Sadirac à compter du 01 janvier 2024.**

**- AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.**

**Pour 13 Contre 0 Abstention 0**

## **N°63/23 – DELIBERATION : Gestion du cimetière – Adoption du tarif des concessions.**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que les concessions perpétuelles sont arrêtées et il est institué en application de l'article L2223-14 du Code Général des collectivités territoriales les conditions suivantes : Concessions temporaires d'une durée de 15 ans ou de 30 ans.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'instituer une durée de trente ans.
- De fixer le prix des concessions comme suit :

Type de concession	Durée de concession	Tarifs
Concession de terrain d'une superficie de 2,5m2 (1 mètre de largeur x 2,5 mètre de longueur)	30 ans	300€ m2
Concession de terrain d'une superficie de 5m2 (2 mètre de largeur x 2,5 mètre de longueur)	30 ans	300€ m2
Concession de terrain d'une superficie de 7,5m2 (3 mètre de largeur x 2,5 mètre de longueur)	30 ans	300€ m2
Mise à disposition du dépositaire (Premier mois gratuit) Tout mois commencé est dû en entier	Durée maximum 6 mois	30€ /mois

Ces prix sont applicables immédiatement, les dispositions antérieures ayant même objet, sont et demeurent abrogées.

- De lui déléguer, en vertu de l'article L2122.22.8 du Code Général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires et de la charger, de façon générale, de l'application de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés**

- **ACCEPTE les propositions comme exposées ci-dessus.**
- **INSTITUE la durée à 30 ans pour les concessions de terrain.**
- **FIXE le prix à 300 euros le m2.**
- **AUTORISE la mise à disposition du dépositaire pour 6 mois à 30€ par mois (Premier mois gratuit)**
- **AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.**

**Pour 13 Contre 0 Abstention 0**

**N°64/23 – DELIBERATION : Choix du devis pour la fourniture et pose d'une motorisation de portail.**

Afin de sécuriser le site de la Gardonne notamment l'accès à la station d'épuration, il convient de motoriser le portail d'entrée du site.

Madame le Maire donne la parole à Mr GUEGAN

Trois sociétés ont fait des propositions

La société A.F.G P. à Bruges pour un montant de 4 000 € HT

La société Chatauret à Montussan pour un montant 4 232,30 € HT

La société A.F.I à Aillas pour un montant 3 780 € HT

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur GUEGAN, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de choisir le devis de la société Chatauret pour un montant 4 232,30 €HT parce qu'il est le mieux disant**

**le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

**- DECIDE de retenir le devis de la société Chatauret pour un montant de 4 232,30 €HT soit 5 078,76 €TTC.**

**- AUTORISE Mme le Maire à signer le devis de la société Chatauret à Montussan. pour un montant de 5 078,76 €TTC.**

**Pour 13 Contre 0 Abstention 0**

**QUESTIONS DIVERSES :**

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'elle a renouvelé les conventions des associations suivantes :  
UTLC, L J C, PEC FITNESS, DANSES N'ROLL, HAND BALL club du Créonnais

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 21h15



Didier BEAUTRET		Aurélien FREMONT	
Patrick GUEGAN		Nathalie LATRY	
Véronique LESVIGNES		Géraldine MERCIER	<b>Absente</b>
Aurélia MONTAGUT	<b>Absente</b>	Régis PAUL	
Jean Marie PELLEGRIN		Brigitte PLATHEY	<b>Excusée</b>
Dominique ROUGE	<b>Excusé</b>	Vina SEEDOYAL	
Andi SIMAKU		Agnès TEYCHENEY	
Denis THOMAS			